

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-
BOIS

dossier n° DP07141922E0016

date de dépôt : 28/04/2022

demandeur : Monsieur SICARD Guillaume

pour : **Rénovation d'une ferme : Pose de fenêtres de toit,
fermeture d'un appentis, modification d'une ouverture, pose
d'une clôture et d'un portail**

adresse terrain : 11 La Grande Faye
71330 Saint-Germain-du-Bois

Le Maire

à

Monsieur SICARD Guillaume

11 La Grande Faye

71330 Saint-Germain-du-Bois

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 28/04/2022 à la mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, pour un projet de rénovation d'une ferme : Pose de fenêtres de toit, fermeture d'un appentis, modification d'une ouverture, pose d'une clôture et d'un portail situé "11 La Grande Faye " à 71330 Saint-Germain-du-Bois .

Par un courrier en date du 24/05/2022, notifié le 27/05/2022, je vous demandais de bien vouloir compléter votre dossier.

Les pièces n'ayant pas été déposées à la mairie **dans le délai de 3 mois** à compter de la date de notification du courrier de demande de compléments, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le 27/08/2022.

Je vous rappelle que la réalisation de travaux sans autorisation constitue une infraction au code de l'Urbanisme et est passible d'amendes et de remise en l'état des lieux.

Aussi, si vous souhaitez réaliser votre projet, vous devrez déposer une nouvelle demande en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

Restant à votre disposition pour tous renseignements,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 15 SEP. 2022

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Mis en ligne le
20 SEP. 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).